



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Infrastructures ferroviaires

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Mars 2019

Le présent bilan porte sur l'analyse des observations issues de la consultation publique du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains. SNCF-Réseau et la RATP sont gestionnaires de ces infrastructures.

Conformément à la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement, ce PPBE a été établi à partir des cartes de bruit stratégiques (CBS) validées par arrêté préfectoral n°2018- DDT- SE n°300 du 31 juillet 2018 pour la partie RATP et par arrêté préfectoral n°2018- DDT- SE n°326 du 14 août 2018 pour la partie SNCF-Réseau.

1.1 Modalités de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du 21 novembre 2018 au 21 janvier 2019.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans le journal "Le Parisien" édition Essonne en date du lundi 5 novembre 2018, soit plus de deux semaines avant la date du début de la consultation du public.

Le projet de PPBE et les documents associés étaient consultables et tenus à la disposition du public, soit à la direction départementale des territoires, au Service Environnement, boulevard de France à Évry avec un registre, soit sur le site internet de l'État avec une "boîte aux lettres" électronique dédiée à la consultation (ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr.)

1.2 Remarques du public

À l'issue de la période de la consultation, aucune remarque n'a été notée sur le registre mis à disposition dans les locaux de la DDT91. Cependant, quatre particuliers et cinq associations de défense de l'environnement se sont exprimées par voie électronique.

Sur l'ensemble des remarques, deux ne concernent pas le sujet du présent PPBE. L'une concerne le bruit aérien et l'autre le bruit routier lié à la RN20.

Nom/Association	Remarques	Réponses
<p>Mail du 3/12/2018 M. BENOIST Xavier Brunoy</p>	<p>1. M. BENOIST est étonné de « l'absence d'avis dans la presse municipale de la commune de Brunoy de cette enquête publique »</p> <p>2. La ville de Brunoy engage l'étude d'un nouveau PLU, il suggère une réunion d'information conjointe PLU/nuisances sonores (routier et ferré) afin d'apporter une meilleure information au public.</p>	<p>1. Conformément à l'article R 572-9 du code de l'environnement, un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public a été publié dans un journal, ici le « Le Parisien », le lundi 5 novembre 2018, quinze jours avant le début de la période de mise à disposition. Un courrier de notification daté du 12 novembre 2018 a été envoyé aux collectivités, elles pouvaient relayer l'information au public.</p> <p>2. La vocation de la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est de définir, à l'échelon de l'Union européenne, une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs de l'exposition des populations au bruit dans l'environnement. Cette approche est basée sur la cartographie de l'exposition au bruit, sur l'information des populations et sur la mise en œuvre de PPBE au niveau local.</p> <p>3. Outils de communication, la cartographie sonore contribue à une meilleure connaissance par les citoyens des enjeux propres à l'environnement sonore. Support de concertation, le PPBE constitue un élément d'objectivation du débat qui confère au message public davantage de transparence et de lisibilité.</p> <p>4. Les services de l'État encouragent les communes à faire référence aux différents CBS et PPBE de leur territoire dans leur PLU.</p>
<p>Mail du 16/01/2019 M. ANDRE Yves Étampes</p>	<p>M. ANDRE demande si les infrastructures telles que les gares ont été prises en compte dans la modélisation ?</p> <p>Et si la nuisance de la gare d'Étampe, aussi belle soit-elle, a été mesurée et prise en compte dans le rapport.</p>	<p>La prévision du bruit ferroviaire s'effectue par application de la norme XP S31-133 :2001 « Acoustique _ Bruit des infrastructures de transports terrestres _ Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques », couplée avec la « base de données trains » de SNCF-Réseau. La méthode de calcul est identique à celle du bruit routier, certaines adaptations au bruit ferroviaire ont été</p>

		<p>appliquées. Elles concernent les hauteurs et les directivités des sources, l'interaction entre le train et le mur anti-bruit et l'impédance du ballast. Les réflexions sur les surfaces telles que les gares ne sont pas prises en compte dans le calcul des niveaux sonores.</p>
<p>Mail du 20/01/2019 Orge Hurepoix Environnement (OHE) Marolles en Hurepoix</p>	<p>Les remarques concernent :</p> <ol style="list-style-type: none"> la non prise en compte des limites recommandées de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (Lden 54 et Ln 44), une incompréhension sur le choix des communes concernées par le programme de résorption de Point Noir Bruit (PNB), l'absence du programme détaillé de résorption des PNB et de la liste des PNB le renouvellement du matériel roulant trop tardif et une demande d'anticipation 	<ol style="list-style-type: none"> Les CBS et le présent PPBE répondent aux exigences fixées par la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les niveaux pris en compte sont donc ceux fixés par la directive. La France doit mettre en œuvre la directive, elle doit en conséquence respecter les niveaux demandés. Le choix des communes se fait par ordre de priorité (nuisances les plus critiques en priorité). Le programme détaillé a été demandé à SNCF-Réseau ainsi qu'une liste des PNB. L'information a été transmise à SNCF-Réseau
<p>Mail du 21/01/2019 Essonne Nature Environnement (ENE) Epinay-sur-Orge</p>	<p>Les remarques concernent :</p> <ol style="list-style-type: none"> La qualification d'une procédure expéditive et sans véritable publicité de consultation du public sur internet, la proposition d'actions à mettre en œuvre pour minimiser le bruit ferroviaire : la limitation de la vitesse, entretien du matériel roulant, pose d'écrans phoniques, enfouissement des voies, la non prise en compte des limites recommandées par l'OMS, les CBS de la RATP suspectées de conflit d'intérêt 	<ol style="list-style-type: none"> Voir réponse n°1 apportée à l'observation formulée par M. BENOIST L'article dans le journal, cité précédemment, indiquait que le document était disponible sur le site internet des services de l'État et précisait l'adresse électronique à utiliser pour formuler toutes observations. Un article sur le site internet accompagnait le public dans la démarche de la consultation. Conformément à l'article R 572-9 du code de l'environnement, la durée de cette dernière a été fixée à deux mois. Les recommandations ont été transmises à SNCF-Réseau Voir réponse 1 apportée à l'observation formulée par OHE.

		<p>4. Les CBS sont réalisées selon des méthodes harmonisées. Pour établir les cartes de bruit, l'autorité compétente « le Préfet de département » peut faire appel à des compétences internes ou confier cette tâche à un prestataire spécialisé.</p>
<p>Mail du 21/01/19 Amélie HOWARD</p>	<p>Mme HOWARD dit être gênée essentiellement par le bruit des avions.</p>	<p>Le bruit aérien ne fait pas l'objet du présent PPBE. Une consultation prochaine relative au PPBE de l'aérodrome de Paris-Orly permettra au public de s'exprimer sur ce sujet.</p>
<p>Mail du 21/01/2019 Montgeron Environnement Montgeron</p>	<p>Les remarques concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une publicité insuffisante et sans transparence ; 2. une non prise en compte des recommandations de l'OMS ; 3. une sous-estimation du niveau d'exposition des habitants ; 4. l'absence du détail des études et mesures réalisées sur la commune de Montgeron ; 5. une demande d'intégration au présent PPBE de mesures permettant de limiter plus efficacement et durablement les nuisances sonores de tous les matériels roulants (écrans absorbants, écrans phoniques, limitation de vitesse, entretien du parc roulant...) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Voir réponse 1 apportée à l'observation formulée par ENE 2. Voir réponse 1 apportée à l'observation formulée par OHE 3. Les cartes de bruit sont établies avec des indicateurs harmonisés (Lden et Ln). Les niveaux de bruit exprimés en dB(A) sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation (vitesse limite, débit du trafic, type de matériel roulant, infrastructure...) 4. L'étude a été demandée à SNCF-Réseau. 5. SNCF-Réseau a été sollicité sur ce point.
<p>Mail du 21/01/2019 ADEMUB Brétigny-sur-Orge</p>	<p>Les remarques concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la non prise en compte des recommandations de l'OMS ; 2. l'absence de la liste PNBf (ferroviaire) et de l'état d'avancement du programme de résorption des PNBf ; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Voir réponse 1 apportée à l'observation formulée par OHE 2. Voir réponse 3 apportée à l'observation formulée par OHE

<p>Mail du 21/01/2019 Mme Janin LAINE PLASSE Etampes</p>	<p>Mme LAINE PLASSE s'adresse à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne au sujet d'un mur antibruit sur la RN20, dont le CD91 est gestionnaire.</p>	<p>Le bruit routier ne fait pas l'objet du présent PPBE. De plus, la RN20 a été concédée au Conseil départemental de l'Essonne (CD 91) en 2006, il en est le gestionnaire. La structure compétente pour répondre à cette observation est par conséquent le CD 91. Cette remarque pourra être formulée à l'occasion de la consultation prochaine du PPBE du CD 91.</p>
<p>Mail du 21/01/2019 Breuillet Nature Breuillet</p>	<p>Les remarques concernent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les zones calmes ne sont plus identifiables, trop de bruit urbain ; 2. programme de rénovation du parc roulant trop tardif ; 3. l'absence de la liste de PNBf et d'un programme détaillé de résorption des PNBf 4. non prise en compte des recommandations de l'OMS 	<ol style="list-style-type: none"> 1. « Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (art. L572-6 du code de l'environnement). La notion de zone calme est liée au PPBE des agglomérations. Par nature les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en termes de sauvegarde, mais elle a plutôt pour objectif de réduire les nuisances impactant les riverains. 2. Voir réponse 4 apportée à l'observation formulée par OHE 3. Voir réponse 3 apportée à l'observation formulée par OHE 4. Voir réponse 1 apportée à l'observation formulée par OHE

1.3 Conclusion

L'ensemble des remarques n'appellent pas de modification du plan et a été transmis aux gestionnaires des infrastructures.

À Evry,

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI